

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

pharmaciedelalys-houplines.fr

Demande n° FR-2025-04459



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PHARMACIE DE LA LYS

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pharmaciadelalys-houplines.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juin 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 6 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmaciadelalys-houplines.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un

intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans image]**

« PHARMACIE DE LA LYS -SARL

Houplines, le 09/07/25

Le contrat souscrit auprès de la société Pharmaplus digital domiciliée ,112 rue dragon 13000 Marseille pour la gestion du site internet de la Pharmacie de la Lys a cessé le 31/12/2024 , le nom de domaine [www.pharmaciedelalys-houplines.fr](http://www.pharmaciedelalys-houplines.fr) est retombé dans le domaine public « libre de droit » depuis le 09/04/2025 comme l'atteste l'attestation de Pharmaplus digital jointe à cette demande .

Le site actuel [www.pharmaciedelalys-houplines.fr](http://www.pharmaciedelalys-houplines.fr) est cloné, reprenant la même identité visuelle que le site lorsqu'il appartenait à la pharmacie comme l'adresse avec coordonnées téléphoniques inchangées, les spécialités de la pharmacie , les mentions légales reprenant les coordonnées du titulaire et créateur du site, logos de Ars, assurance maladie. Ordre national des pharmaciens, assurance maladie laissant penser que le site appartient à la pharmacie de la Lys.

Tout en bas de la dernière page du site via moteur de recherche google sur ordinateur, sur un fond noir reprenant « nos services » des liens s'ouvrent pour achats de produits très convoités interdits sans prescription médicale comme viagra, cialis, etc...

De plus la pharmacie de la Lys ne fait pas et n'a jamais fait de vente en ligne et n'a jamais effectué aucune demande en ce sens à l'ARS .

Après ouverture du lien, une page s'ouvre indiquant descriptif et tarif des produits et numéro de téléphone de la pharmacie. De potentiels acheteurs ont appelés la pharmacie pour demander comment passer commande, c'est ainsi que nous avons découvert ce détournement de site internet.

(capture écran jointe en annexe)

Sur un autre moteur de recherche sur iPhone, le site redirige sur une autre page [15md.fr](http://15md.fr) avec vente en ligne de produits type cialis.... (Capture écran en annexe ) .

La pharmacie étant une profession règlementée répondant à un code de déontologie, ce détournement de site nuit fortement à l'image et renommée de la société Pharmacie de la Lys d'où cette demande Syreli pour restitution de nom de domaine.

Dans l'attente, bien cordialement.»

Le Requéranant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'extrait kbis du 7 juillet 2025 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société PHARMACIE DE LA LYS immatriculée le 30 octobre 2008 sous le numéro 509 003 638 R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société PHARMACIE DE LA LYS immatriculée le 30 octobre 2008 sous le numéro 509 003 638 R.C.S. de Lille Métropole dont il reprend à l'identique le nom suivi d'un tiret et du terme « houplines », nom de la commune où le Requérant est installé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PHARMACIE DE LA LYS immatriculée le 30 octobre 2008 sous le numéro 509 003 638 R.C.S. de Lille Métropole ayant pour enseigne « PHARMACIE DE LA LYS », pour activités exercées « *Officine de pharmacie – Activités para et péripharmaceutiques. Location et vente de fauteils roulants* » et pour siège une adresse d'établissement dans la commune de Houplines (cf. *Kbis du Requérant*) ;
- *Au regard des attestations fournies, factures et matériel publicitaire*, le Requérant a été titulaire du nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> du 9 avril 2020 au 8 avril 2025 et il a exploité ledit nom de domaine d'avril 2021 à avril 2025 pour renvoyer vers son site web au soutien de sa présence en ligne et en particulier pour ses activités de pharmacien, « *profession règlementée répondant à un code de déontologie* » ;
- Le 6 juin 2025, peu après être retombé dans le domaine public, le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> est enregistré par la société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION dont le nom est sans lien avec les termes composant le nom de domaine, termes propres au Requérant dès lors qu'ils correspondent à sa

dénomination sociale et enseigne antérieures associées à sa commune d'établissement ;

- *Les captures d'écran réalisées par le Requéant en juillet dernier montrent que le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> est exploité par le Titulaire pour renvoyer vers un site web présenté sous le nom, les coordonnées et la responsabilité juridique du Requéant et ce, afin de commercialiser des médicaments « en ligne », « au meilleur prix », « en livraison rapide » et « sans ordonnance » via des liens hypertextes.*

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr>, peu après son défaut de renouvellement par le Requéant, en reprenant la précédente dénomination sociale du Requéant descriptive de son activité et sa commune d'établissement en induisant un risque tant de détournement de trafic web que de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pharmaciedelalys-houplines.fr> au profit du Requéant, la société PHARMACIE DE LA LYS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

